



Le 9 mars 2021

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

Chères clientes,
Chers clients,

À compter du **6 avril 2022**, tout propriétaire d'entreprise québécoise, peu importe la taille de celle-ci, devra se conformer au régime intérimaire à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST). Ce régime intérimaire implique les obligations suivantes :

Entreprise de 1 à 19 employés ¹	Entreprise de 20 employés et plus ¹
<ul style="list-style-type: none">• Documenter l'identification des risques pour la santé et la sécurité au travail;• Nommer un agent de liaison en santé et en sécurité² qui sera désigné par les employés, aura des tâches spécifiques et devra être formé.	<ul style="list-style-type: none">• Documenter l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité au travail;• Nommer un représentant en santé et en sécurité³ qui sera désigné par les employés, aura des tâches spécifiques et devra être formé;• Former un comité de santé et de sécurité⁴ qui devra répondre aux exigences du Règlement sur les comités.

¹ Comprend les employés à temps plein, temps partiel, stagiaires ainsi que les employés occasionnels ou d'agence qui auront travaillé plus de 21 jours dans l'année. Ne comprend pas le représentant de l'employeur.

² L'agent de liaison en santé et en sécurité devra notamment :

- Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en santé et sécurité au travail;
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques (l'employeur a 30 jours pour y donner suite);
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application d'un plan d'action découlant de l'identification des risques;
- Porter plainte à la CNESST, si nécessaire.

³ Le représentant en santé et en sécurité devra notamment :

- Effectuer périodiquement l'inspection des lieux de travail;
- Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité quant à l'identification et l'analyse des risques;
- Collaborer à l'élaboration d'un plan d'action découlant de l'identification des risques;
- Effectuer les enquêtes d'accidents ou d'incidents;
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du Programme de prévention et mesures d'urgence;
- Porter plainte à la CNESST, si nécessaire.

⁴ Le comité de santé et de sécurité devra notamment:

- Tenir le registre d'accident, d'incident et de premiers secours à jour;
- Analyser les enquêtes d'accident;
- Participer à l'identification et à l'évaluation des risques présents dans le milieu de travail;
- Étudier les rapports d'inspection des lieux de travail.

Au plus tard le 6 octobre 2025 (date encore indéterminée), toutes les entreprises québécoises devront se conformer à l'intégralité de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) dont s'ajouteront les éléments suivants :

Entreprise de 1 à 19 employés	Entreprise de 20 employés et plus
<ul style="list-style-type: none">• Avoir un plan d'action lié à la prévention découlant de l'identification des risques pour la santé et la sécurité au travail.	<ul style="list-style-type: none">• Avoir un plan d'action lié aux mesures et aux priorités d'action à prendre pour éliminer et contrôler ces risques;• Avoir un programme de prévention actualisé et basé sur l'analyse des risques pour la santé et la sécurité;• Remplir un formulaire de la CNESST, tous les 3 ans, qui inclura les priorités d'action et le suivi des mesures pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS

N'hésitez pas à communiquer avec votre personne-ressource chez Escient pour toute question concernant ces mesures.